

## **Assises de la Mobilité – Atelier « Mobilité Connectée »**

### **Propositions de l'UTP sur l'ouverture des données**

L'UTP tient au préalable à souligner que le secteur des transports s'est déjà engagé depuis plusieurs années dans l'ouverture et la réutilisation des données avant même l'instauration d'obligations légales en la matière, comme en témoignent la mise à disposition gratuite de jeux de données en open data ou encore le développement de plateformes de mobilités s'appuyant sur le partage de données.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'il existe déjà un cadre normatif au niveau européen avec plusieurs initiatives allant dans le sens de l'ouverture des données publiques et/ou sectorielles tout en protégeant celles relevant du secret (données personnelles, secret industriel et commercial...).

#### **Sur les données informations voyageurs**

Modifier l'article L. 1115-1 du code des transports car ses finalités, les entités concernées et les périmètres sont différents de ceux du règlement délégué relatif à la fourniture de services d'information multimodale

- Confirmer le principe d'une ouverture des seules données disponibles [*disposition déjà présente dans le code des transports et le règlement délégué*].
- Défendre le principe d'une mise à disposition des données, en l'état, sans remise en cause de l'exigence de communication sous des formats/standards ouverts qui permettent l'extraction, le téléchargement, l'indexation et l'analyse des fichiers.
- Supprimer le principe du protocole ou code de bonnes conduites avec réintégration des dispositions spécifiques (possibilité d'une redevance pour les utilisateurs de masse, impositions de conditions pour le caractère complet et neutre de la réutilisation) dans la LOM.
- Prévoir un périmètre élargi à tout type de transports publics ou privés, collectifs ou individuels [*disposition présente dans le règlement délégué*].
- Favoriser le recours à la licence ODBL (ou tout autre licence qui promeut le principe du *share-alike*), ce qui permettrait d'éviter la profusion de licences tout en s'assurant de la plus large contribution de l'écosystème à la qualité des données.
- Autoriser les redevances, compte tenu de l'objet, du volume ou des caractéristiques de la réutilisation nécessitant éventuellement des adaptations préalables ou mise au format [*disposition présente dans le règlement délégué*], ce qui permettrait de

valider les modèles tarifaires « Freemium at cost » mis en place par certains opérateurs pour modérer les gros utilisateurs car la mise à disposition des données pour ces acteurs représente un coût considérable, qui met à mal le dimensionnement des plateformes et obligent à faire des investissements très importants.

- Offrir une aide technique, voire financière, à la conversion des données statiques et dynamiques dans leurs formats actuels vers les standards européens (NETEX, SIRI, TAP TSI...) imposés par le règlement délégué.
- Prévoir un délai pour l'ouverture des données dynamiques, permettant la constitution des budgets et la réalisation des investissements nécessaires.
- Consolider la position des régions en matière d'information voyageurs, pour être en cohérence avec le rôle de chef de file donné aux régions par la loi NOTRe en matière d'intermodalité. L'échelon régional apparaît comme l'échelon pertinent pour associer, mettre en cohérence et fiabiliser les différents éléments émanant de différentes AOM locales (systèmes, données...) nécessaires à la construction de plateformes billettiques et d'informations voyageurs.
- Instaurer une primauté de l'intérêt collectif de la mobilité, pour l'ensemble des acteurs, qu'ils soient publics ou privés, lors de la réutilisation des données : favoriser la mobilité durable et le report modal vers les modes alternatifs à la voiture autosoliste.
- Afficher les exigences de « complétude », de « fraîcheur » et de « neutralité » ou « loyauté » dans la réutilisation des données et la délivrance des informations [*disposition présente dans le règlement délégué*], ceci afin de garantir que les utilisations faites des données ne comportent pas de biais faussant la concurrence au détriment des transports publics et ne viennent pas ternir ou mettre en cause l'image des producteurs.

### **Sur les documents détenus par les entreprises de transport public concernant l'exploitation des services publics (hors informations voyageurs)**

- Supprimer les codes-sources de la liste des documents administratifs soumis à l'obligation de mise à disposition ou de publication pour toutes les entreprises publiques ou privées chargées d'une mission de service public dans un secteur exposé à la concurrence (dont les entreprises de transport public).
- Autoriser les redevances, notamment les modèles tarifaires « Freemium at cost » [*disposition possible pour les données soumises au règlement délégué*], car la mise à disposition des données représente un coût important.
- Elargir le choix des licences actuellement proposées à celles qui permettent le *share-alike*, c'est-à-dire qui permettent aux autorités publiques et aux entreprises de récupérer les données améliorées et d'enrichir le système.
- Restreindre l'obligation de mise à disposition ou de publication des bases de données à celles produites exclusivement à l'occasion de l'exploitation du service public et qui sont indispensables à son exécution, dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.

**Sur les autres données des concessions de services de transport (hors informations voyageurs)**

- Seules les données essentielles à l'exploitation du service public doivent être transmises aux AOT-M. Les données relevant du secret industriel et commercial doivent continuer à être transmises aux AOT-M dans un cadre strictement contractuel (obligations de confidentialité et droit de contrôle du délégant en application des clauses du contrat).
- En cohérence avec les dispositions prévues dans la législation sur les concessions et marchés publics, prévoir la mise en place de mesures concrètes de protection des données par les AOT-M pour garantir leur confidentialité.